



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 12 septembre 2007

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur une modification de l'arrêté relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par courriel le 20 juillet 2007 par la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture et de la pêche d'une demande d'avis concernant une modification de l'arrêté du 13 avril 2007 relatif aux mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins.

L'avis de l'Afssa est notamment sollicité sur la possibilité de réduire la période, actuellement fixée à douze mois, au cours de laquelle les porcins d'élevage suspect de trichinellose sont systématiquement testés.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 4 juillet et le 5 septembre 2007, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées

L'arrêté du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins comprend 9 articles et une annexe.

L'article 2 de cet arrêté décrit les mesures à prendre dans les élevages porcins infectés (sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou APDI). En particulier, les alinéas b), c) et f) précisent les points suivants :

- b) recherche de trichine, lors de l'abattage, sur l'ensemble des animaux présents sur le site d'élevage (excepté les animaux abattus avant l'âge de 4 semaines) ;*
- c) recherche de trichine, lors de l'abattage, sur l'ensemble des porcs nés ou introduits dans l'exploitation dans les douze mois qui suivent la confirmation du dernier cas de trichinellose ;*
- f) levée de l'APDI lorsque :*
 - i) les mesures de maîtrise du risque de trichinellose au niveau de l'élevage, précisées en annexe, sont prises ;*
 - ii) l'ensemble des animaux concernés par les points b) et c) ont eu un résultat favorable au dépistage trichine.*

L'article 3 précise les mesures à prendre dans les élevages suspects (sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou APMS). Ces mesures sont identiques à celles des élevages infectés. Une possibilité de dérogation est prévue dans cet article 3 « Par dérogation au point f) de l'article 2, l'APMS peut être levé dès lors que les résultats de l'enquête épidémiologique et les résultats des analyses réalisées sur les porcins du site permettent d'exclure qu'il s'agisse d'un élevage infecté ».

Le projet d'arrêté modificatif porte sur une nouvelle rédaction du second paragraphe dans l'article 3 concernant la possibilité de dérogation. Ce paragraphe devient « Par dérogation au point f) de l'article 2, l'APMS peut être levé si le contexte épidémiologique le permet et sur instruction du ministère de l'agriculture. »

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 4 juillet et le 5 septembre 2007.

Elle a été conduite sur la base des documents suivants :

- *lettre du demandeur ;*
- *arrêté du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins.*

Argumentaire

L'objet de la modification est ainsi de pouvoir assouplir les mesures de gestion dans les élevages suspects dès lors que les informations disponibles sont en faveur d'une absence de contamination par la trichine. Ces informations sont de deux ordres : les données de l'enquête épidémiologique et les résultats des analyses déjà effectuées. Dans le texte initial, la recherche de trichine à l'abattage devait concerner l'ensemble des animaux présents sur le site d'élevage (excepté les animaux abattus avant l'âge de 4 semaines) et l'ensemble des porcs nés ou introduits dans l'exploitation dans les douze mois qui suivaient la confirmation du dernier cas de trichinellose. La modification rend possible une réduction de cette recherche, en particulier pour la période de douze mois postérieure au dernier cas détecté, sur des considérations épidémiologiques. Il faut souligner cependant que cette dérogation existait bien de fait dans l'arrêté du 13 avril 2007, mais que le caractère ambigu de sa rédaction ne permettait pas de l'appliquer.

C'est en application de ce principe que le comité d'experts spécialisé « Santé animale » a rendu un avis favorable à la levée de mesures de gestion spécifiques dans les élevages suspects à la suite de la découverte d'une larve de trichine en janvier 2007 en Bretagne (avis 2007-SA-0189 du 17 juillet 2007).

Dans son courrier d'accompagnement, la DGAI souligne que les conditions de la réduction de la période de suivi seront précisées par note de service après une évaluation des risques par l'Afssa rendue sur la base des éléments de contexte épidémiologique et des résultats d'analyses. Cette précision n'appelle pas de commentaire particulier dans la mesure où cette évaluation des risques, systématisée, pourrait, pour s'adapter aux contraintes de calendrier ou de gestion, prendre plusieurs formes d'expertise ou d'appui scientifique et technique intégrant le laboratoire national de référence Trichine.

Conclusions et recommandations

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » donne un avis favorable à la possibilité de réduire la durée de mise sous surveillance et du contrôle des porcins dans les élevages suspects lorsque le contexte épidémiologique le permet.

Mots clés : trichinellose, durée de mise sous surveillance, arrêté du 13 avril 2007, élevage porcine »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur une modification de l'arrêté relatif aux mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND